
Nouveau regard sur les ouvrages parlementaires de Bourinot

par Margaret A. Banks

*Sir John George Bourinot, journaliste, courriériste parlementaire, historien, écrivain et fonctionnaire du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, a écrit de nombreux ouvrages sur une foule de sujets. Aujourd'hui, il est toutefois principalement connu pour son traité intitulé *Parliamentary Procedure and Practice* et pour son recueil de règles de procédures, qui porte maintenant le titre de *Bourinot's Rules of Order* (en français *Règles de procédure*). Il y a beaucoup de confusion au sujet de ces deux livres, l'un étant souvent confondu pour l'autre. Ce qui n'aide pas non plus, c'est que trois livres ont effectivement été rédigés. Cet exposé a justement pour but de rappeler l'historique de chacun d'eux.*

Bourinot est né en Nouvelle-Écosse en 1836. Après avoir fréquenté l'école privée à Sydney, il a étudié à l'University of Trinity College de Toronto, qu'il a quitté avant d'avoir obtenu un diplôme. Il a commencé sa carrière à titre de courriériste parlementaire pour le compte d'un journal torontois, *The Leader*. En 1858, il est revenu à Sydney, a pris un poste de clerc chez un avocat de la place, mais a vite renoncé à faire de la pratique du droit son gagne-pain.

En 1860, en association avec Joseph Crosskill, Bourinot fonda un journal, *The Halifax Reporter*. L'année suivante, il commença à rédiger le compte rendu des débats de la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Écosse, poursuivant son travail comme propriétaire et directeur de journal et comme rapporteur parlementaire jusqu'à peu de temps avant la Confédération en 1867. Peu de temps après, il revint à nouveau à Sydney, travaillant surtout, semble-t-il, comme pigiste durant les deux années qui suivirent. En 1869, il s'installa à Hull (Québec) après avoir été nommé greffier du Sénat, poste qui était alors vacant. Un an plus tard, il assumait des responsabilités supplémentaires à titre de sténographe du Sénat

et des Comités du Sénat. Enfin, il quitta Hull pour Ottawa, ainsi que le Sénat pour la Chambre des communes. En 1873, il était nommé deuxième greffier-adjoint des Communes et en 1879, premier greffier-adjoint. En décembre 1880, il réalisait son rêve de devenir greffier de la Chambre des communes, poste qu'il détiendra jusqu'à son décès en octobre 1902.

Parliamentary Procedure and Practice : les deux premières éditions

La première édition du *Parliamentary Procedure and Practice* de Bourinot a été publiée en 1884. Dans la préface, l'auteur déclare que son but est de présenter « un résumé des règles et principes qui guident la pratique et la procédure du Parlement du Canada. » Après avoir signalé que les règles et pratiques du Parlement et des Assemblées législatives du Canada sont inspirées de celles en usage au Parlement impérial, il ajoute «...au fil des ans, des divergences sont apparues dans la pratique parlementaire, et une foule de précédents ont été créés qui semblent justifier un ouvrage de ce genre. »

L'année avant la parution de la première édition du livre de Bourinot, une neuvième édition de l'ouvrage classique d'Ersine May, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, a été publiée chez Butterworths de

Margaret Banks est l'ancienne bibliothécaire de droit de l'université Western Ontario. Elle travaille actuellement à une biographie de John George Bourinot.

Londres. Sir Thomas Erskine May était alors près de la fin de sa carrière de greffier de la Chambre des communes de Westminster. Contrairement à Bourinot, il avait rédigé la première édition de son ouvrage longtemps avant d'être nommé greffier de la Chambre. Son intérêt pour la question remonte probablement au temps où il était bibliothécaire adjoint des Communes, poste auquel il avait été nommé en 1831, à l'âge de 16 ans. La neuvième édition a été la dernière à être préparée par May, qui démissionna de son poste en avril 1886. Il mourut en mai de la même année. L'ouvrage a été constamment remis à jour notamment par les greffiers qui lui ont succédé aux Communes de Westminster et qui se sont adjoint des collaborateurs.

Aussitôt que le traité de Bourinot sur la procédure parlementaire a été publié, on a commencé à le comparer avantageusement au classique de May. Timothy Warren Anglin, ancien Orateur de la Chambre des communes du Canada, a déclaré que cet ouvrage était «structuré plus scientifiquement que celui de May, dont il est inspiré en grande partie». ¹ De même, un critique australien a loué non seulement la façon dont l'ouvrage était structuré, mais aussi sa clarté, l'abondance des exemples et son index, concluant que Bourinot «avait trouvé le moyen d'améliorer l'oeuvre dont il s'était inspiré.» ²

Une réimpression de la première édition du Parliamentary Procedure and Practice de Bourinot a été publiée par l'Irish University Press en 1971 et distribuée en Amérique du Nord. Vu que les catalogueurs inscrivent souvent la date de 1971 dans la cote de cette réimpression, on croit souvent à tort qu'il s'agit d'une nouvelle édition, qu'on identifie incorrectement comme étant l'édition de 1971.

La deuxième édition du *Parliamentary Procedure and Practice* de Bourinot a été publiée en 1892. Dans sa préface, l'auteur explique qu'il a «non seulement révisé, mais considérablement augmenté la première édition en y insérant tous les précédents établis jusqu'alors et la rendant par ailleurs aussi utile que possible...» Par exemple, les nouvelles règles du Sénat en matière de divorce y sont longuement décrites et les règles de pratique pertinentes, expliquées. Bourinot mentionne l'accueil favorable qu'a reçu son oeuvre «non seulement au Canada, mais dans la majorité des pays anglophones», exprimant l'espoir que cette nouvelle édition «obtiendrait la même faveur» que la première. Il n'a pas été déçu. *The*

Illustrated London News l'a décrit comme «l'Erskine May du Canada».

Un manuel canadien sur la procédure dans les assemblées publiques

Après la publication du *Parliamentary Procedure and Practice*, Bourinot a fréquemment reçu des demandes de renseignements concernant la procédure à suivre dans les assemblées municipales et autres réunions publiques. C'est pour répondre aux besoins d'organismes divers qu'il a écrit *A Canadian Manual on the Procedure at Meetings of Municipal Councils, Shareholders and Directors of Companies, Synods, Conventions, Societies and Public Bodies Generally*. Cet ouvrage, qui contient 444 pages, a été publié chez Carswell de Toronto au début de 1894. Dans la préface, Bourinot explique l'un de ses objectifs :

Dans les usages de bien des sociétés et organismes publics de notre pays, il semble exister une certaine confusion au sujet du sens véritable et de l'objet de «la question préalable» ainsi que des motions de «déposer sur le bureau», «de renvoyer à un moment déterminé» ou «indéterminé» et de «reconsidérer», qui appartiennent à la procédure non pas de nos propres assemblées législatives mais des assemblées des États-Unis. J'ai tenté dans ce traité d'expliquer chacune d'elles pour dissiper la confusion ou le doute qui pourraient subsister dans l'application de ces mécanismes de procédure.

Il importe de noter que Bourinot n'était pas contre l'utilisation des motions américaines dans les réunions canadiennes, pourvu qu'on adopte les règles appropriées. Dans son manuel, il cite fréquemment des experts américains reconnus, comme Cushing, qu'il décrit comme «une éminente autorité», Robert, qu'il appelle à tort «Roberts» et Neely. Au sujet des règles régissant les motions d'origine américaine, il insiste toutefois pour dire que, faute d'en préciser l'usage pour chaque situation particulière et de s'en référer en cas de doute aux experts américains comme Roberts, Neely ou Cushing, toutes ces motions dilatoires ou subsidiaires, dont il a été question dans les paragraphes précédents, ne peuvent qu'être assujetties aux règles applicables à toutes les motions dans la procédure parlementaire canadienne et à rien d'autre.

Il est également évident que l'intention de Bourinot n'était pas d'écrire un répertoire complet de règles, mais plutôt de présenter un énoncé du «droit coutumier du Parlement, auquel peuvent se référer les organismes dont les règlements ne permettent pas de trancher les cas nébuleux qui surviennent de temps à autre dans la pratique courante.» Le fait qu'il ait inclus dans la partie du livre qui traite des conseils municipaux un projet de code uniforme pour ces organismes illustre également qu'il espérait que ceux-ci adoptent leurs propres règles et ne s'en remettent à son énoncé de principes généraux et au «droit coutumier du Parlement» que dans les cas où les règles n'existent pas.

On a eu tôt fait de constater que le manuel de 444 pages était trop volumineux et coûteux pour certains des groupes qui auraient voulu l'utiliser. Par conséquent, un peu plus tard en 1894, Bourinot a rédigé une version abrégée de son livre, publiée chez Carswell, dans laquelle les règles relatives aux assemblées des conseils municipaux et aux synodes des églises ont été omises. Cette version contenait 152 pages et portait comme sous-titre «An abridgment of the Author's Larger Work». Étant donné que le manuel de 444 pages n'est pas très connu, on croit souvent à tort que l'ouvrage complet dont il est question est le *Parliamentary Procedure and Practice*. Les renvois dans l'édition abrégée à la «quatrième partie» et à la «cinquième partie» font référence aux chapitres sur «les synodes et les conférences des églises» et sur «les conseils municipaux», inclus dans le manuel de 444 pages, mais qui ne figurent pas dans la version abrégée. Les renvois à «Bourinot» font référence à la deuxième édition du *Parliamentary Procedure and Practice*.

Parliamentary Procedure and Practice : les troisième et quatrième éditions

Bourinot avait terminé la plus grande partie de son travail de révision en vue de la troisième édition du *Parliamentary Procedure and Practice*, lorsque la maladie l'emporta. Cette nouvelle version a été publiée et éditée à titre posthume en 1903, par Thomas Barnard Flint, qui a pris sa succession au poste de greffier de la Chambre des communes. Flint signale dans la préface que la partie du livre que Bourinot n'a pas eu le temps de réviser «a été éditée et annotée conformément à ses instructions». Tandis que les deux premières éditions avaient été publiées chez Dawson Brothers à Montréal, la troisième a été publiée par Canada Law Book de Toronto.

Une quatrième édition, également éditée par Flint, a été publiée par Canada Law Book en 1916. On y a omis une partie des notes historiques qui figuraient dans l'introduction; Flint explique la raison de cette omission dans la préface en ces termes : «Bien qu'instructif et intéressant, l'avant-propos historique figurant dans les éditions précédentes a été considérablement condensé et en grande partie reformulé. Les parties qui ont été conservées l'ont été pour l'éclairage qu'elles apportaient sur les usages parlementaires canadiens bien plus que sur l'historique général de la Constitution du pays».

Flint aurait voulu remplacer le titre *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada* par *Procedure and Practice in the Parliament of Canada*, signalant que «l'oeuvre traite exclusivement du Parlement du Canada et non du Dominion».³ Toutefois, Lady Bourinot, détentrice des droits d'auteur pour cet ouvrage, s'opposait à ce que tout changement soit apporté au titre,⁴ et Flint, qui n'«y tenait pas plus qu'il n'en faut» s'est rendu à son souhait.⁵ Il se contenta de demander l'autorisation de «rendre la nouvelle édition aussi parfaite que possible — en remettant à jour le texte et les

renvois et en n'apportant que les changements qui, d'après mon (*sic*) expérience, rendraient l'oeuvre plus pratique et plus utile.»⁶

Parliamentary Procedure and Practice : le projet de cinquième édition

Flint prit sa retraite en mars 1918 et mourut le 8 avril 1919. Son successeur comme greffier fut William Barton Northrup, qui est demeuré en poste de 1918 à 1924. C'est en 1922, sous le mandat de Northrup, que la première édition des *Rules and Forms of the House of Commons of Canada* de Beauchesne a été publiée chez Canada Law Book. L'auteur, Arthur Beauchesne, occupait alors le poste de greffier adjoint à la Chambre des communes. Son intention, en publiant ce livre, n'était pas de remplacer l'ouvrage de Bourinot ni de se substituer aux autorités anglaises, mais de produire un manuel qui fournirait aux députés «des notes auxquelles ils pourraient se référer rapidement lorsque des problèmes de procédure surviennent dans le cours du débat».

Beauchesne a succédé à Northrup comme greffier de la Chambre des communes en 1925. Lady Bourinot, tout comme son fils Arthur, ont dès lors songé à produire une cinquième édition du *Parliamentary Procedure and Practice* de Bourinot. Arthur était le benjamin de Bourinot, le dernier fils issu de son troisième mariage, et le seul de ses enfants à devenir illustre. Bien qu'il fit carrière comme avocat, Arthur avait de toute évidence hérité des goûts de son père pour la littérature et l'histoire. Sa réputation comme poète est bien établie. Il n'avait que neuf ans lors du décès de son père, mais il est celui et le seul de ses enfants à avoir développé un vif intérêt pour la vie et l'oeuvre de son père. Il connaissait d'ailleurs en détail ses archives personnelles. En 1928, il a fait publier, chez Copp Clark, la douzième édition du premier livre de Bourinot père intitulé *How Canada is Governed*.

Dans une lettre à sa mère, le 14 janvier 1927, Arthur Bourinot rapportait qu'il avait vu Arthur Beauchesne la veille et qu'il avait discuté avec lui de la possibilité de produire une nouvelle édition du *Parliamentary Procedure and Practice*. Beauchesne croyait qu'il faudrait environ un an pour compléter le travail et il semblait favorablement disposé à accepter la suggestion d'Arthur Bourinot de collaborer à la préparation de la nouvelle édition. Arthur Bourinot avait manifestement hâte de se mettre à la tâche. Il faisait remarquer à sa mère que cette réalisation serait sûrement bénéfique pour son étude et qu'elle lui permettrait peut-être ensuite de produire lui-même les autres éditions à l'avenir. Beauchesne avait proposé à Arthur Bourinot de demander à Lady Bourinot d'écrire à Mackenzie King, alors premier ministre, pour essayer d'obtenir que le gouvernement lui garantisse une importante commande.⁷ Lady Bourinot fit la demande et King renvoya la question à l'Orateur de la Chambre, Rodolphe Lemieux, qui la soumit au Bureau de la régie interne.⁸

Le projet de préparation et de publication de la cinquième édition du *Parliamentary Procedure and Practice* n'a pas eu de suite, surtout parce que l'Orateur, semble-t-il sur recommandation du Bureau de la régie interne, «ne trouvait pas justifié de demander à cette fin de nouveaux crédits dans le budget supplémentaire.»⁹ La raison de cette décision semble avoir été que des députés s'étaient parfois procuré des copies de la quatrième édition, mais que plusieurs exemplaires «étaient encore sur les tablettes».¹⁰ Même dans l'hypothèse où le gouvernement ou le Parlement se seraient engagés à passer une grosse commande, Lady Bourinot et son fils d'une part et Arthur Beauséne d'autre part auraient peut-être eu du mal à en arriver à une entente financière mutuellement satisfaisante. Beauséne voulait 1 200 \$ pour son travail, montant que les Bourinot considéraient trop élevé. Flint n'avait reçu que 300 \$ pour sa collaboration à la troisième édition et probablement pas tellement plus pour la quatrième. «Bien que je sois conscient que la somme payée au docteur Flint était assez modeste, je trouve le montant demandé par Beauséne plutôt élevé», écrivait Arthur Bourinot à sa mère.¹¹

Plus tard en 1927, une deuxième édition des *Rules and Forms of the House of Commons of Canada* de Beauséne a été publiée, ce qui rendait d'autant plus improbable que le gouvernement ou le Parlement contribue à la publication de la cinquième édition de l'ouvrage de Bourinot. Il était en outre peu vraisemblable que Canada Law Book, l'éditeur qui avait publié les ouvrages de Bourinot et de Beauséne, soit davantage intéressé à publier une cinquième édition de Bourinot, qui aurait fait concurrence à la deuxième édition de Beauséne.

En 1933, Arthur Bourinot a vérifié «de près» la deuxième édition de l'ouvrage de Beauséne en se demandant si, en vertu de la loi sur les droits d'auteur, Beauséne avait le droit de citer sans autorisation d'aussi larges extraits du premier ouvrage de son père, même si le mérite lui en était généralement attribué. Il a été particulièrement troublé lorsqu'il a découvert, dans la section V du livre, un chapitre intitulé «The Forms Necessary to Giving Validity to a Statute», qui reprenait dans une très large part une opinion donnée par J.G. Bourinot au lieutenant-gouverneur du Québec en 1897. Bien qu'Arthur Bourinot n'en fasse pas mention, l'opinion avait été rapportée sans la question à laquelle elle répondait, et elle avait été adaptée pour s'appliquer au gouverneur général du Canada et au Parlement fédéral plutôt qu'au lieutenant-gouverneur et à l'Assemblée législative du Québec. Nulle mention n'était faite de l'endroit d'où avait été tirée l'opinion; en réalité, l'article n'était pas présenté comme une opinion mais bien comme un énoncé de faits. Lady Bourinot était morte en 1930, et Arthur Bourinot avait exprimé ses doléances dans une lettre confidentielle à la Compagnie Trust Royal, société qui était avec lui l'exécuteur testamentaire de la succession de sa mère.¹² On a sans doute été tenté de poursuivre Beauséne en justice, mais finalement, rien n'en a été fait. «En ce qui

concerne la Procédure parlementaire (sic), nous avons tendance à admettre avec vous qu'une poursuite vous coûterait plus cher qu'elle ne vous rapporterait», écrivait C.A. Jerry de la Compagnie Trust Royal à Arthur Bourinot, le 30 octobre 1935.¹³

A Canadian Manual on the Procedure at Meetings: (Bourinot's Rules of Order) - les réimpressions

La version abrégée de 152 pages du *A Canadian Manual on the Procedure at Meetings* a été réimprimée en 1911 et en 1914. L'édition de 1911 porte la mention «Reprint» sur la page de titre, tandis que celle de 1914 mentionne «Third Reprint». Il n'a toutefois pas été possible de retracer une réimpression antérieure à celle de 1911. Peut-être le mot «Reprint» a-t-il été utilisé par erreur à la place de «Printing». Étant donné que la version abrégée avait été originalement publiée en 1894, la réimpression de 1911 pourrait être décrite comme la deuxième impression et celle de 1914 comme la troisième impression.

D'autres réimpressions ont été publiées en 1918 et en 1924. D'autres changements, assez difficiles à expliquer, y figurent. Les réimpressions de 1911 et de 1914 ont été publiées par Carswell, l'éditeur original, mais celle de 1918 (décrite comme la quatrième réimpression) indique sur la page de titre «McClelland, Goodchild & Stewart» comme étant l'éditeur, alors qu'une mention de droits d'auteur en faveur de Carswell est imprimée à l'endos de cette page. Aucune révision n'a été effectuée, mais des changements ont été apportés en 1918 au titre, à la présentation et à la pagination. Pour la première fois, on utilise le titre *Rules of Order*, le titre intégral étant *Rules of Order being a Canadian Manual on the Procedure at Meetings of Shareholders and Directors of Companies, Conventions, Societies and Public Assemblies Generally*. En outre, en 1918, pour la première fois, le titre *Bourinot's Rules of Order* figure sur la couverture.

Peu après la publication de l'édition réimprimée de 1918, McClelland, Goodchild & Stewart est devenue McClelland & Stewart. C'est ce dernier nom qui figure comme éditeur sur l'édition réimprimée de 1924. Cette société est également mentionnée comme détentrice des droits d'auteur. Le titre, la présentation et la pagination demeurent telles qu'elles étaient en 1918. Il doit y avoir eu plusieurs impressions de la version de 1924, certaines dans les années qui suivirent, bien qu'aucune date ne soit mentionnée. Il existe différentes versions portant la mention «Fifth Edition», «Sixth Edition» et «Seventh Edition» et d'autres sans mention de numéro d'édition ou de réimpression. Certaines sont imprimées sur un papier plus lourd que d'autres. La jaquette est parfois fauve, parfois verte. Les renvois aux éditions sont erronés, aucune révision n'ayant de toute évidence été faite. Toutes les versions sont des réimpressions de l'édition abrégée de 1894.

Ni Carswell ni McClelland & Stewart n'ont gardé de dossiers expliquant les changements de noms d'éditeur et de

détenteur des droits d'auteur. Heureusement, la correspondance retrouvée dans les archives d'Arthur S. Bourinot nous apporte quelques éclaircissements. La connaissance de la loi canadienne sur les droits d'auteur de l'époque nous aide également à comprendre ce qui s'est passé.

La durée du droit d'auteur, dans la loi en vigueur avant 1924, était de vingt-huit ans, renouvelable pour une période supplémentaire de quatorze ans dans des circonstances bien précises. Le titulaire du droit d'auteur pouvait céder ce droit «en totalité ou en partie». Bourinot pourrait avoir cédé ce droit à Carswell pour toute la durée de la protection, soit vingt-huit ans, car l'avis qui devait figurer sur la page de titre mentionne Carswell comme titulaire du droit sur les deux éditions de 1894 et sur toutes les réimpressions subséquentes, y compris sur celle de 1918. La période initiale de protection expirait le 13 avril 1922, soit vingt-huit ans après l'inscription de l'œuvre originale de 444 pages par Bourinot, le 13 avril 1894; cette inscription valait aussi pour la version abrégée, puisqu'elle réservait à l'auteur le plein droit de publier l'œuvre «en totalité ou en partie».

En vertu de l'article 19 de la Loi sur le droit d'auteur alors en vigueur, c'était à l'auteur, s'il vivait toujours, ou à sa veuve et à ses enfants, s'il était décédé, que revenait le droit de demander le renouvellement de la protection pour une période supplémentaire de quatorze ans. Ainsi, c'est Lady Bourinot, et non Carswell, qui a présenté la demande. Le titre de l'ouvrage devait être inscrit une seconde fois dans le délai d'un an après l'expiration de la période initiale. En fait, le certificat de «renouvellement du droit d'auteur» est daté du 13 avril 1923, exactement un an après l'expiration de la période initiale. Comme dans le cas de la première inscription, c'est la version non abrégée du *A Canadian Manual on the Procedure at Meetings* qui a été inscrite. Une nouvelle Loi sur le droit d'auteur, aux termes de laquelle l'œuvre devait être protégée durant toute la vie de l'auteur et les cinquante ans subséquents, a été adoptée en 1921. Cette loi n'a toutefois été appliquée que le 1^{er} janvier 1924. Par conséquent, il avait fallu renouveler le droit d'auteur pour le temps où la loi n'était pas encore en vigueur. Par la suite, les droits applicables à tous les écrits de Bourinot publiés avant sa mort ont été automatiquement protégés jusqu'au 13 octobre 1952, c'est-à-dire cinquante ans après son décès.

En 1936, au moment d'entreprendre des démarches pour renouveler la protection, croyant à tort que celle obtenue en 1923 était sur le point d'expirer, Arthur Bourinot s'aperçut qu'une note attribuant à Carswell la propriété du droit figurait dans l'édition de 1918 et fit enquête pour savoir comment McClelland & Stewart avait acquis ce droit. Une lettre de cette dernière société à Arthur Bourinot expliquait que, en 1918, McClelland & Stewart [en réalité McClelland, Goodchild & Stewart] avait pris entente avec Carswell pour imprimer une édition de l'ouvrage que McClelland & Stewart avait publié alors sous le titre de *Rules of Order*. Cette lettre ajoutait que,

en avril 1923, McClelland & Stewart avait signé un contrat avec Lady Bourinot pour prendre à son compte la publication de l'ouvrage et acheter les exemplaires restants de Carswell.

Une copie du protocole d'entente d'avril 1923 conclu entre Lady Bourinot et McClelland & Stewart se trouve dans les archives de A.S. Bourinot. Lady Bourinot cédait les droits d'auteur à McClelland & Stewart pour une période de dix ans. Elle pouvait le faire aussi bien en vertu de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur en 1923 qu'en vertu de la nouvelle Loi qui est entrée en application en 1924, car cette dernière permettait au propriétaire du droit de céder ce droit «pour la durée complète ou partielle de la protection».

Lady Bourinot étant décédée peu avant l'expiration de l'entente qu'elle avait conclue avec McClelland & Stewart, la succession, dont les exécuteurs étaient, comme nous l'avons déjà signalé, Arthur Bourinot et la Compagnie Trust Royal, était devenue titulaire des droits. L'entente a été reconduite pour dix autres années à compter du 24 mars 1933. La correspondance se trouvant dans les archives de A.S. Bourinot indique qu'il y a eu un autre renouvellement à compter du 24 mars 1943 jusqu'à l'extinction du droit d'auteur le 13 octobre 1952.

Il subsiste un mystère qui n'a pas encore été éclairci concernant une réimpression de l'édition intégrale de 444 pages du *A Canadian Manual on the Procedure at Meetings*, où le nom de l'éditeur inscrit sur la page de titre est McClelland & Stewart. Étant donné que la note qui, en vertu de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur en 1894, devait apparaître sur la page de titre attribue à Carswell la détention du droit, les catalogueurs et les bibliographes inscrivent parfois 1894 comme date de cette réimpression. De toute évidence, cette annotation est erronée, puisque McClelland & Stewart n'existait pas en 1894. Il semble probable que cette réimpression ait été publiée peu de temps après la publication de la réimpression de la version abrégée en 1918, qui a été imprimée par Carswell et publiée par McClelland, Goodchild & Stewart. Le nom de McClelland & Stewart a commencé à être utilisé plus tard en 1918; la date probable à laquelle a été publiée la réimpression de l'ouvrage de 444 pages par McClelland & Stewart est 1918 ou 1919. L'entente conclue en 1923 entre Lady Bourinot et McClelland & Stewart se rapportait à l'édition intégrale et à l'édition abrégée, mais l'éditeur a décidé de ne réimprimer que la version abrégée, n'ayant pas de demande pour l'intégrale. L'entente de 1933 ne mentionnait que les *Rules of Order*, le titre que McClelland, Goodchild & Stewart avait adopté en 1918 pour la version abrégée.

Bourinot's Rules of Order : la deuxième édition

En octobre 1952, les *Rules of Order* de Bourinot sont entrées dans le domaine public, McClelland & Stewart n'ayant plus l'exclusivité de leur publication. L'ouvrage suscitait encore

indéniablement l'intérêt, les ventes étant demeurées stables tout le temps que l'ouvrage a été disponible. On songea alors à publier une nouvelle édition. L'idée n'était pas folle, car les données générales et particulièrement les notes de renvois étaient pour la plupart passablement désuètes; une nouvelle édition, révisée et mise à jour, permettait en outre de placer à nouveau l'oeuvre sous la protection des droits d'auteur.

Peu de temps avant l'expiration des droits d'auteur, des discussions avaient été tenues entre McClelland & Stewart et Léon J. Raymond, greffier de la Chambre des communes, au sujet de la possibilité de préparer une nouvelle édition.¹⁴ Une note interne à J.G. McClelland, datée du 9 juin 1952, fait état d'une rencontre à Ottawa entre Raymond et un représentant de la maison d'édition. Apparemment, ce n'était pas la première, car la note mentionne qu'il n'avait pas pu travailler à la révision au cours de l'année écoulée, mais qu'il se montrait intéressé à sa préparation et qu'il s'attendait de pouvoir y consacrer plus de temps au cours de l'année qui vient. La maison d'édition aurait approché à nouveau M. Raymond en avril 1953, dans l'espoir de conclure une entente sur la publication d'une nouvelle édition pour le printemps de 1954. On n'a pu retrouver de trace de réponse de la part de M. Raymond dans les archives de McClelland. Toutefois, entre ce moment et le début de 1955, le travail de révision a été amorcé, probablement surtout par les rédacteurs de McClelland & Stewart. Parce que Bourinot avait inclus des exemples de règles de procédure de certaines associations et syndicats, Sally Newman, éditrice associée de McClelland & Stewart, communiqua par téléphone ou par écrit avec les responsables de divers organismes dans le but de mettre à jour certaines données, demandant à ceux-ci de lui fournir «une copie de vos (*sic*) statuts et de tout règlement ou modification de règlement interne concernant la tenue de réunions». ¹⁵ D'après les réponses, elle aurait reçu plusieurs des documents demandés. Il semble que la partie du livre qui traite des réunions de compagnies ait été soumise à une personne ayant la compétence voulue pour juger si des mises à jour étaient nécessaires et que cette personne ait effectué le travail. Entre décembre 1954 et janvier 1955, des lettres ont été échangées entre J.G. McClelland et George Stephen, greffier de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, au sujet de la possibilité que Stephen supervise la révision, qui avait déjà été amorcée. Cette démarche ne semble pas avoir eu de suite. Peut-être la publication de l'ouvrage d'Arthur Beauchesne, *Procedure at Meetings in Canada*, par Canada Law Book en 1954 a-t-elle eu un certain effet sur le fait que McClelland & Stewart n'ait pas donné suite à son projet de révision de *Rules of Order* de Bourinot. Le problème principal semble toutefois avoir résidé dans la difficulté de trouver une personne compétente ayant le temps et la volonté d'entreprendre une telle révision.

Enfin, en novembre 1961, on recruta la personne recherchée. Une note manuscrite datée du 4 novembre 1961 mentionne que Dubroy accepte de s'occuper de la révision et demande la

préparation d'un contrat. Le manuscrit de la deuxième édition des *Rules of Order* de Bourinot, «révisé par J. Gordon Dubroy, deuxième greffier adjoint de la Chambre des communes», parvient chez McClelland & Stewart en septembre 1962 et le livre est publié dans le cours de l'année suivante. Le nom de l'auteur de l'original est alors incorporé dans le titre, non seulement sur la couverture, mais également sur la page de titre, le titre officiel devenant alors *Bourinot's Rules of Order*. Ce livre est beaucoup moins volumineux que la version abrégée de la première édition, en partie parce que les notes de renvoi, n'ayant pas été mises à jour, y sont tout simplement omises. Les règles de procédure du Congrès du Travail du Canada sont citées à titre d'«exemple du genre de règles en vogue chez ces organismes et leurs affiliés», mais on retrouve beaucoup moins, dans ce livre, de références à ce type d'information que dans la première édition. Les renvois à des experts américains sont disparus, et l'on attache beaucoup moins d'importance à l'utilisation des motions américaines.

À l'endos de la jaquette de la deuxième édition des *Bourinot's Rules of Order*, on trouve des commentaires de Davie Fulton, de Stanley Knowles et de J.W. Pickersgill, personnages éminents à cette époque au Parti conservateur, au Nouveau Parti démocratique et au Parti libéral respectivement. Les commentaires de Fulton et de Pickersgill illustrent la confusion qui règne au sujet de la *Parliamentary Procedure* de Bourinot et de ses *Rules of Order*. Fulton s'exprime en ces termes : «Je suis heureux d'apprendre qu'une nouvelle édition de la *Parliamentary Procedure* de Bourinot a été préparée». Naturellement, ce sont les *Rules of Orders* qui ont été rééditées et non la *Parliamentary Procedure*. De son côté, Pickersgill dit que les *Bourinot's Rules of Order* ont toujours été «la Bible» de la Chambre des communes. La *Parliamentary Procedure* de Bourinot a peut-être été sa Bible, mais les *Rules of Order* n'ont jamais été conçues pour être utilisées par la Chambre des communes. Seul Stanley Knowles a compris que c'était le guide et non l'ouvrage intégral sur la procédure parlementaire qui a été révisé et publié. Le livre, dit-il, «établit un lien entre la théorie et la pratique de la procédure parlementaire et les exigences des réunions de tout genre, grandes et petites.»

Une traduction française de la deuxième édition, portant le titre de *Bourinot : Règles de procédure*, est publiée par les Éditions La Presse en 1972. La traduction est signée Réginald-L. Boivin, Chef, Direction des journaux français, Chambre des communes.

Bourinot's Rules of Order : la troisième édition

La deuxième édition des *Bourinot's Rules of Order* a été suffisamment populaire pour justifier la mise en route d'une troisième édition, publiée par McClelland & Stewart en 1977. Contrairement aux deux premières éditions, la troisième n'est pas préparée par une personne ayant l'expérience de la procédure législative, mais par quelqu'un qui connaît mieux la

procédure des autres types de réunions publiques. Geoffrey Stanford, un Torontois, avait déjà écrit un livre intitulé *The Conduct of Meetings*, publié en 1958 par Oxford University Press de Toronto et réimprimé à plusieurs reprises. La rédaction d'un ouvrage au sujet des «règles et usages des assemblées en général» ne lui posa donc aucune difficulté, mais sa connaissance de l'application de ces règles et usages au contexte parlementaire ainsi que de la législation canadienne sur les compagnies, deux éléments avec lesquels il faut être familier pour mettre à jour le *Bourinot's Rules of Order*, semble se limiter à ce qu'il a lu dans la deuxième édition de cet ouvrage. Il y copia des énoncés qui étaient justes lorsqu'ils avaient été publiés en 1963, mais qui n'étaient plus d'actualité en 1977.¹⁶ Le manuscrit aurait dû avoir été vérifié par des personnes bien au fait de la procédure législative et des réunions de sociétés avant d'être publié. Toutefois, comme le livre n'est généralement pas utilisé pour les réunions de sociétés, l'ouvrage intitulé *Company Meetings including Rules of Order* de Wainberg étant plus utile, et puisque le chapitre portant sur l'application des règles et usages au contexte parlementaire présente un intérêt surtout comme documentation de base, ces erreurs ont peu d'incidence sur l'utilité du livre. La troisième édition a été réimprimée à plusieurs reprises, la plus récente parution datant de 1991.

Il est quelque peu étrange que les *Bourinot's Rules of Order* soient surtout utilisées par les conseils municipaux, bien que le chapitre sur les réunions de ces corps ait été omis de la version abrégée de l'ouvrage dès 1894. La popularité de ce livre auprès des conseils municipaux s'explique toutefois facilement. La plupart d'entre eux ont leurs propres règles de fonctionnement, souvent appelées règlements internes, et ne se réfèrent à Bourinot que dans les cas imprévus. Bien que d'autres types d'organismes utilisent également ce guide, ceux qui veulent un recueil complet de règles ont plutôt tendance à adopter l'ouvrage bien connu américain, le *Robert's Rules of Order Newly Revised*, ou une édition plus récente. Il existe aussi un autre choix : l'ouvrage canadien récent intitulé *Procedures for Meetings and Organizations* de Kerr et King.❖

Notes

1. *Toronto Tribune* (coupure d'un article non daté trouvé dans l'album de Bourinot, MG1, vol. 147, p. 211, dans les Archives publiques de la Nouvelle-Écosse). Anglin était rédacteur en chef du *Toronto Tribune*. Bourinot l'a identifié comme étant l'auteur de l'article.

2. *The Argus*, Melbourne (Australie), 9 août 1884 (Archives publiques de la Nouvelle-Écosse, Album de Bourinot, MG1, vol. 147, p. 204).
3. Bibliothèque nationale du Canada, Archives de A.S. Bourinot, lettre de J.B. Flint à Henry Aylen datée du 9 octobre 1915. Aylen, avocat marié à Desirée Elise (Daisy), fille de J.G. Bourinot et de sa deuxième femme, Emily Pilsbury, représentait Lady Bourinot, la belle-mère de son épouse, dans les négociations avec Canada Law Book au sujet de la publication de la quatrième édition.
4. Archives de A.S. Bourinot, lettre d'Isabelle Bourinot à Henry Aylen datée du 16 septembre 1915.
5. *Ibid.*, lettre de Flint à Aylen, 9 octobre 1915.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*, lettre de A.S. Bourinot à Lady Bourinot datée du 14 janvier 1927.
8. *Ibid.*, lettre d'Isabelle Bourinot à Mackenzie King datée du 26 janvier 1927 (brouillon); lettre de Rodolphe Lemieux à Mackenzie King datée du 29 janvier 1927; lettre de Mackenzie King à Lady Bourinot datée du 1^{er} février 1927.
9. *Ibid.*, lettre de Rodolphe Lemieux à Mackenzie King datée du 6 avril 1927.
10. *Ibid.*
11. *Ibid.*, lettre de A.S. Bourinot à Lady Bourinot datée du 14 janvier 1927.
12. *Ibid.*, lettre de A.S. Bourinot à la Compagnie Trust Royal datée du 3 avril 1933. L'opinion en question avait été rapportée dans la 2^e édition des *Rules and Forms* de Beauchesne, 1927, pp. 343-345. Elle avait également été publiée dans la 1^{re} édition, en 1922, pp. 272-274. Elle figure de nouveau dans la 3^e édition, en 1943, pp. 357-359, mais non dans un article distinct comme dans les éditions précédentes, bien que certains des énoncés figurent ailleurs dans des éditions subséquentes. Par exemple, bien que les rédacteurs de la sixième édition n'en aient sans doute pas été conscients, une partie du libellé de l'article sur la sanction royale se trouvait initialement dans l'opinion de J.G. Bourinot en 1897. Voir *Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, 6^e édition, par Alistair Fraser, W.F. Dawson et John A. Holtby (Toronto: Carswell, 1989), p. 218, en particulier les deux derniers paragraphes. L'opinion originale donnée par J.G. Bourinot à J.A. Chapleau, lieutenant-gouverneur du Québec, ainsi que la lettre de Chapleau, peut être trouvée dans un volume intitulé *Opinions and Questions of Parliamentary and Constitutional Procedure*, par J.G. Bourinot, déposé par A.S. Bourinot aux Archives publiques de la Nouvelle-Écosse. Le volume regroupe principalement des articles écrits à la main et dactylographiés sur des sujets divers. Les notes manuscrites de A.S. Bourinot sur l'opinion donnée à Chapleau font état de cette inclusion dans les *Rules and Forms* de Beauchesne.
13. La lettre se trouve dans les archives de A.S. Bourinot.
14. On peut trouver des renseignements sur la préparation de l'édition révisée dans les documents appartenant à Jack McClelland déposés dans les archives de McClelland & Stewart, à la bibliothèque Mills Memorial de l'université McMaster. Je remercie Alvin L. Potter de McClelland & Stewart de m'avoir dirigée dans ma recherche. Je transmets également mes remerciements à Jack McClelland pour m'avoir autorisée à consulter ses documents, ainsi qu'à Charlotte Stewart-Murphy et à Carl Spadoni de la bibliothèque Mills Memorial pour les avoir mis à ma disposition.
15. Cette phrase se retrouve dans plusieurs lettres écrites par Sally Newman en août 1953 et conservées dans les archives de McClelland.
16. On peut trouver des exemples de ce genre de commentaires sur la troisième édition dans «Book Review: Bourinot's Rules of Order» de Margaret A. Banks, *Parliamentary Journal*, vol. xix, n° 3 (juillet 1978), pp. 33-35.